



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°73-2019-063

PUBLIÉ LE 29 MAI 2019

# Sommaire

## 73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2019-05-28-008 - Avis de la CDAC du 22 mai 2019 relatif à un projet de création d'un ensemble commercial "Roc Noir" à La Ravoire (3 pages)	Page 3
73-2019-05-28-006 - Avis de la CDAC en date du 22 mai 2019 relatif à l'extension du magasin "Intermarché" et de l'emprise au sol du Drive à La-Tour-en-Maurienne (3 pages)	Page 7
73-2019-05-28-007 - Décision de la CDAC du 22 mai 2019 relatif à l'extension d'un ensemble commercial par l'extension du magasin "Intersport" et la régularisation du magasin "Bike shop" à Bourg Saint Maurice (3 pages)	Page 11

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2019-05-28-008

Avis de la CDAC du 22 mai 2019 relatif à un projet de  
création d'un ensemble commercial "Roc Noir" à La  
Ravoire

## AVIS

LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE LA SAVOIE,

Aux termes de ses délibérations en date du 22 mai 2019 prises sous la présidence de Monsieur Pierre MOLAGER, Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie,

VU le code de commerce et notamment ses articles L750-1 à L752-27 et R751-1 à R752-48,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

VU la demande d'autorisation déposée par la SAS COREB -enseigne PALMYR'IMMO- sise 395 avenue des Massettes – Le Galien – 73190 CHALLES-LES-EAUX représentée par Monsieur Thierry MAZZILLI, enregistrée le 03 avril 2019 pour une demande d'autorisation d'exploitation commerciale liée au permis de construire n° 07321318G1031 du 28 décembre 2018 portant sur un projet de création d'un ensemble commercial de 17 967 m<sup>2</sup> de surface de vente composé de 13 cellules commerciales (dont 5 comprises entre 421 m<sup>2</sup> et 971 m<sup>2</sup> et 8 comprises entre 1 422 m<sup>2</sup> et 2 048 m<sup>2</sup>) et de 4 cellules non commerciales (salles de sport) et 5 restaurants à La Ravoire,

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2018 modifié fixant la composition générale de la commission départementale d'aménagement commercial de la Savoie,

VU l'arrêté préfectoral DCL/BRGT/A2019-131 du 02 mai 2019 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial pour l'examen de la demande susvisée,

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires,

VU les observations présentées par la commune de Chambéry, aux membres de la commission, dans le cadre de l'article R 752-14 du code de commerce,

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

### **1 – Elus locaux**

- Monsieur Frédéric BRET, maire de La Ravoire
- Monsieur Aloïs CHASSOT, conseiller délégué représentant le président de la communauté d'agglomération Grand Chambéry
- Madame Corinne CASANOVA, vice-présidente représentant le président du syndicat mixte Métropole Savoie
- Madame Nathalie SCHMITT, conseillère départementale représentant le président du conseil départemental de la Savoie
- Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, conseiller régional représentant le président du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes
- Madame Corine MAIRONI-GONTHIER, maire d'Aime-le-Plagne représentant les maires au niveau départemental
- Monsieur Pierre HEMAR, vice-président de la communauté d'agglomération Grand Chambéry représentant les intercommunalités au niveau départemental

## 2 – Personnalités qualifiées

⇒ consommation et protection des consommateurs

- Madame Josette CHARPENTIER, UFC Que Choisir
- Monsieur Marcel ATTIAS, AFOC

⇒ développement durable et aménagement du territoire

- Madame Florence FOMBONNE-ROUVIER, directrice du CAUE
- Monsieur André COLLAS, FRAPNA

- **CONSIDERANT** que l'évolution démographique de la commune de La Ravoire est passée de 7 280 habitants en 2003 à 9 108 habitants en 2016, qu'en outre l'unité urbaine de Chambéry compte 174 833 habitants,
- **CONSIDERANT** que le projet se situe en bordure d'un pôle à destination commerciale majeure , qu'il est compatible avec le SCOT de Métropole Savoie et respecte les prescriptions du DAC,
- **CONSIDERANT** que le projet est situé dans la zone 1AUE « roc noir » du plan local d'urbanisme, zone à caractère naturel destinée à être ouverte à l'urbanisation dont la vocation principale est d'accueillir des activités économiques à caractère commercial, que cette zone est couverte par une Orientation d'Aménagement et de Programmation qui présente les principes d'aménagement et de programmation à respecter dans un rapport de compatibilité par les autorisations d'urbanisme, que l'implantation du projet est cohérente avec les orientations locales développées dans le PLU de la commune, que toutefois seule l'instruction du permis de construire permettra de déterminer si le projet respecte l'ensemble des règles
- **CONSIDERANT** par ailleurs que le règlement du PLU de la commune rappelle qu'elle est traversée par un ouvrage de transport d'hydrocarbures, que le projet se trouve à une cinquantaine de mètres du pipe-line exploité par la SPMR laquelle doit être informée du projet, que la SPMR interrogée dans le cadre du permis de construire conclut qu'il est nécessaire de mettre en place des aménagements de type dalle de béton ou PE sur un linéaire de 529 mètres afin de rendre le projet compatible avec la présence de la conduite d'hydrocarbures,
- **CONSIDERANT** qu'un centre commercial ajouté au sein d'une zone commerciale ne favorise pas la mixité de fonction et contribue au déséquilibre commercial de l'agglomération, que toutefois le projet est de nature à améliorer globalement la qualité urbaine du secteur,
- **CONSIDERANT**, au regard de la consommation économe de l'espace, que le projet entraîne une consommation d'espace agricole utilisée actuellement par un agriculture pour l'élevage alors que d'autres espaces déjà urbanisés auraient pu être utilisés, que toutefois, le projet reste économe en consommation d'espace et limite l'imperméabilisation par l'implantation d'un parking souterrain,
- **CONSIDERANT** que l'accompagnement végétal du projet a été pris en compte avec la plantation de 234 arbres à hautes tiges et 8 141 m<sup>2</sup> d'espaces verts représentant 18 % de la surface du terrain,
- **CONSIDERANT** qu'en terme de développement durable, le projet respecte les lois et règlements actuellement en vigueur, il est toutefois dommage qu'il ne prévoit pas un dispositif d'énergie renouvelable et/ou d'économie d'énergie au-delà de ce que la loi impose, qu'en outre une partie de la toiture (15%) sera traitée de manière végétalisée, que de nombreuses places de parking pré-équipées réservées aux véhicules électriques rechargeables sont prévues, qu'il est regrettable que ces places soient seulement pré-équipées,
- **CONSIDERANT** que le projet , d'un point de vue architectural et de paysage urbain, tranche avec l'architecture plus banale des bâtiments commerciaux environnants car il présente les tendances actuelles visant à rappeler le centre d'un village,

- **CONSIDERANT** qu'en terme de nuisances lumineuses, l'éclairage des cellules commerciales et des parkings sera désactivé à la fermeture des commerces pour limiter l'impact du projet et réduire les consommations d'énergie,
- **CONSIDERANT** qu'en matière de flux de transports, ce projet de création de près de 18 000 m<sup>2</sup> de surface de vente et 681 places de stationnement aura un impact significatif sur les déplacements routiers du secteur et au-delà, qu'en outre les commerces situés en périphérie encouragent l'usage du véhicule motorisé individuel ; qu'en matière de sécurité, le rond-point existant d'accès au projet est relativement sécurisé pour la circulation automobile (mais peut présenter un sentiment de dangerosité pour les cyclistes et les piétons), alors que le carrefour dit du roc noir (carrefour en croix avec feux) est très peu satisfaisant à la fois pour les véhicules motorisés, les piétons et les cyclistes,
- **CONSIDERANT** que la desserte du projet par les transports en commun est peu incitative de par la fréquence (ligne 6) et par des cheminements peu sécurisés (ligne 1) ; que l'accessibilité piétonne est toutefois hasardeuse voire dangereuse en fonction de la provenance, des places de stationnement sont prévues pour les cycles, que cependant, l'implantation du projet éloignée des centres-villes voisins rendent l'accès essentiellement automobile,
- **CONSIDERANT** qu'au regard de l'animation urbaine et de la politique d'aménagement au sens large du terme, il a été insuffisamment démontré la bonne articulation et la complémentarité de ce projet avec l'opération Action Coeur de Ville lancée pour redynamiser, en particulier dans le domaine commercial, le cœur de la ville centre de l'agglomération chambérienne,

#### **A DECIDE**

par :

**2 VOTES FAVORABLES**

- MM. ATTIAS et BRET

**2 VOTES DEFAVORABLES**

- MM. CHASSOT et COLLAS

**7 ABSTENTIONS**

- Mmes CASANOVA, CHARPENTIER, FOMBONNE-ROUVIER, MAIRONI-GONTHIER, SCHMITT

- MM. HEMAR, PANNEKOUCKE

**de donner un avis défavorable au projet de la SAS COREB -enseigne PALMYR'IMMO représentée par Monsieur Thierry MAZZILLI relatif à la création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 17 967 m<sup>2</sup> composé de 13 cellules et de 4 cellules non commerciales (salles de sport) et de 5 restaurants sur la commune de La Ravoire.**

Chambéry, le 28 mai 2019

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

signé : Pierre MOLAGER

**P.S** : il est rappelé que les recours prévus à la section 3 du décret n°2015-165 du 12 février 2015 contre les décisions de la C.D.A.C doivent être adressés au Président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial DGCIS - Secrétariat – TELEDOC 121 – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 PARIS CEDEX 13,

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2019-05-28-006

Avis de la CDAC en date du 22 mai 2019 relatif à  
l'extension du magasin "Intermarché" et de l'emprise au sol  
du Drive à La-Tour-en-Maurienne

## AVIS

LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE LA SAVOIE,

Aux termes de ses délibérations en date du 22 mai 2019 prises sous la présidence de Monsieur Pierre MOLAGER, secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

VU le code de commerce et notamment ses articles L750-1 à L752-27 et R751-1 à R752-48,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

VU la demande d'autorisation déposée par la SAS AMANDINE sise quartier Longefan – 73300 LA-TOUR-EN-MAURIENNE représentée par Madame Catherine BOUCAUD, enregistrée le 1<sup>er</sup> avril 2019 pour une demande d'autorisation d'exploitation commerciale liée au permis de construire n° 07313519R1002 du 14 février 2019 pour un projet d'extension de 506 m<sup>2</sup> de surface de vente du magasin « INTERMARCHÉ » et de 55 m<sup>2</sup> d'emprise au sol du Drive (surface de vente actuelle du magasin Intermarché : 2 489 m<sup>2</sup> – Drive de 2 pistes et 41 m<sup>2</sup> d'emprise au sol) - surface de vente après extension : Intermarché : 2 995 m<sup>2</sup> – Drive de 2 pistes et 96 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, zone d'activités de Longefan à La-Tour-en-Maurienne,

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2018 modifié fixant la composition générale de la commission départementale d'aménagement commercial de la Savoie,

VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2019-129 du 02 mai 2019 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial pour l'examen de la demande susvisée,

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires,

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

### **1 – Elus locaux**

- Monsieur Yves DURBET, maire de La-Tour-en-Maurienne
- Monsieur Jean-Paul MARGUERON, président de la communauté de communes Coeur de Maurienne Arvan
- Monsieur Jean CIMAZ, vice-président représentant le président du Syndicat du Pays de Maurienne (SPM)
- Madame Nathalie SCHMITT, conseillère départementale représentant le président du conseil départemental de la Savoie
- Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, conseiller régional représentant le président du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes
- Madame Corine MAIRONI-GONTHIER, maire d'Aime-la-Plagne représentant les maires au niveau départemental
- Monsieur Pierre HEMAR, vice-président de la communauté d'agglomération Grand Chambéry représentant les intercommunalités au niveau départemental



## 2 – Personnalités qualifiées

⇒ consommation et protection des consommateurs

- Madame Josette CHARPENTIER, UFC Que Choisir
- Monsieur Marcel ATTIAS, AFOC

⇒ développement durable et aménagement du territoire

- Madame Florence FOMBONNE-ROUVIER, directrice du CAUE
- Monsieur André COLLAS, FRAPNA

- **CONSIDERANT** que l'évolution démographique de la commune de La-Tour-en-Maurienne est passée de 1003 habitants en 2003 à 1079 habitants en 2016, que par ailleurs l'aire urbaine de Saint-Jean-de-Maurienne à laquelle appartient la commune de La-Tout-en-Maurienne compte 14 482 habitants,
- **CONSIDERANT** que le SCOT du Pays de Maurienne est en cours d'élaboration,
- **CONSIDERANT** que le projet est classé en zone Ue3.3pp du plan local d'urbanisme vouée aux activités économiques dont la proximité n'est pas souhaitable pour l'habitat et faisant l'objet d'une protection paysagère ; qu'en terme de stationnement, le règlement du PLU exige 119 places de parking, que le projet réduit le parking à 129 places ; qu'en terme de protection paysagère, le règlement du PLU dispose que « les constructions sont autorisées moyennant la mise en place d'un écran végétal.....dont la hauteur masque les constructions nouvelles depuis l'autoroute », que le projet qui n'envisage aucun écran végétal en bordure de la RD77 ne respecte donc pas la prescription du PLU relative au masque végétal en bordure des axes routiers,
- **CONSIDERANT** que ce projet concerne un commerce existant, qu'il renforcera l'attractivité de la zone et permettra ainsi de limiter les déplacements vers les pôles d'Albertville et Chambéry ; qu'en outre, le projet ne consommera pas de foncier supplémentaire et évitera une friche potentielle, l'extension se faisant en partie sur une surface de parking et en partie sur un bâtiment commercial laissé vide ; que par ailleurs, il n'aura pas d'impact sur l'activité agricole,
- **CONSIDERANT** que l'impact sur le flux de circulation actuelle généré par le projet est négligeable au regard des infrastructures existantes, que par ailleurs, s'agissant des camions de livraisons, seuls les camions de carburants et « boucherie » emprunteront les mêmes accès que les clients côté sud,
- **CONSIDERANT** que le projet est desservi par les transports en commun et par les modes de déplacements alternatifs (trottoirs uniquement sur les principales artères de la zone d'activités, piste cyclable sur la RD77, un abri à vélo de six places abritées est prévu) ; que par ailleurs, deux places de parking seront réservées pour le rechargement des véhicules électriques;
- **CONSIDERANT** qu'au regard de l'imperméabilisation des sols, il est regrettable que seulement 11 places de parking soient réalisées en revêtement perméable de type evergreen,
- **CONSIDERANT** qu'en terme de développement durable le projet respecte la réglementation thermique et utilise l'énergie renouvelable : mise en place d'une gestion centralisée, installation de 942 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques sur la nouvelle toiture, en matière d'éclairage (LED -y compris sur le parking- avec détecteurs de présence dans les locaux),

- **CONSIDERANT** qu'en terme d'accompagnement végétal, les espaces verts représenteront 1 075 m<sup>2</sup>, soit 9,1 % de l'emprise foncière, seules des plantations d'arbres à haute tige sont prévues à l'intérieur du parking, aucun écran végétal n'est envisagé en bordure de la RD77 ; en outre les plantations envisagées dans la précédente extension n'ont pas été réalisées ; il paraît par conséquent indispensable que le projet apporte un soin tout particulier en matière de végétalisation notamment près de la RD77,
- **CONSIDERANT** que le terrain d'assise du projet a été identifié comme étant inondable par une crue centennale de l'Arc d'un niveau d'aléa moyen dans le cadre de l'élaboration du futur Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) sur le tronçon médian de l'Arc, que ce futur PPRI classera les terrains d'emprise du projet en zone constructible (bleue) avec les prescriptions de surélévation du 1<sup>er</sup> plancher fonctionnel au-dessus de la cote de submersion des eaux (517,00m NGF), d'absence de mur de clôture de plus de 20 cm de hauteur et d'absence de création de sous-sol, que le projet présenté respecte l'ensemble des prescriptions citées,
- **CONSIDERANT** qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L752-6 du code de commerce.

#### **A DECIDE**

de donner un avis favorable à l'autorisation sollicitée pour la demande susvisée par :

#### **10 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION**

Ont voté pour l'autorisation du projet :

MMes CHARPENTIER, FOMBONNE-ROUVIER, MAIRONI-GONTHIER, SCHMITT  
MM. ATTIAS, CIMAZ, COLLAS, DURBET, HEMAR, PANNEKOUCKE

S'est abstenu :

- M. MARGUERON

En conséquence est accordée à la SAS AMANDINE l'autorisation de procéder à l'extension susvisée.

Chambéry, le 28 mai 2019  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
signé : Pierre MOLAGER

**P.S** : il est rappelé que les recours prévus à la section 3 du décret n°2015-165 du 12 février 2015 contre les décisions de la C.D.A.C doivent être adressés au Président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial DGCIS - Secrétariat – TELEDON 121 – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 PARIS CEDEX 13, dans le délai d'un mois à compter de la présente notification.

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2019-05-28-007

Décision de la CDAC du 22 mai 2019 relatif à l'extension  
d'un ensemble commercial par l'extension du magasin  
"Intersport" et la régularisation du magasin "Bike shop" à  
Bourg Saint Maurice

## AVIS

LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE LA SAVOIE,

Aux termes de ses délibérations en date du 22 mai 2019 prises sous la présidence de Monsieur Pierre MOLAGER, secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

VU le code de commerce et notamment ses articles L750-1 à L752-27 et R751-1 à R752-48,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

VU la demande d'autorisation déposée par la SAS NOGESPORT sise Route des Arcs – Le Mollard – 73700 BOURG-SAINT-MAURICE représentée par Monsieur Antoine GAYMARD, enregistrée le 18 avril 2019 pour une demande d'autorisation d'exploitation commerciale portant sur un projet d'extension d'un ensemble commercial par l'extension de 604 m<sup>2</sup> de la surface de vente du magasin «Intersport» et la régularisation d'un magasin « Bike shop » de 80 m<sup>2</sup> de surface de vente (surface existante de l'ensemble commercial : 6 655 m<sup>2</sup> dont SUPER U 4 500 m<sup>2</sup> ; U Culture : 500 m<sup>2</sup> ; INTERSPORT : 800 m<sup>2</sup> ; U Technologie (futur DARTY) : 700 m<sup>2</sup> ; boutique alimentaire et pressing : 155 m<sup>2</sup> – surface après extension : 7 339 m<sup>2</sup>), sur la commune de Bourg Saint Maurice,

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2018 modifié fixant la composition générale de la commission départementale d'aménagement commercial de la Savoie,

VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2019-130 du 02 mai 2019 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial pour l'examen de la demande susvisée,

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires,

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

### **1 – Elus locaux**

- Monsieur Michel GIRAUDY, maire de Bourg-Saint-Maurice
- Monsieur Gaston PASCAL-MOUSSELARD, président de la communauté de communes de Haute-Tarentaise
- Monsieur Jean-Yves MORIN, membre du comité syndical représentant le président de l'Assemblée du Tarentaise-Vanoise (APTV)
- Madame Nathalie SCHMITT, conseillère départementale représentant le président du conseil départemental de la Savoie
- Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, conseiller régional représentant le président du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes
- Madame Corine MAIRONI-GONTHIER, maire d'Aime-la-Plagne représentant les maires au niveau départemental
- Monsieur Pierre HEMAR, vice-président de la communauté d'agglomération Grand Chambéry représentant les intercommunalités au niveau départemental

## 2 – Personnalités qualifiées

⇒ consommation et protection des consommateurs

- Madame Josette CHARPENTIER, UFC Que Choisir
- Monsieur Marcel ATTIAS, AFOC

⇒ développement durable et aménagement du territoire

- Madame Florence FOMBONNE-ROUVIER, directrice du CAUE
- Monsieur André COLLAS, FRAPNA

- **CONSIDERANT** que la commune de Bourg-Saint-Maurice comptait 7 675 habitants en 2016 et que l'aire urbaine de Bourg-Saint-Maurice représente 11 783 habitants, qu'en outre, la ville est un accès aux stations de ski (Les Arcs, La Plagne, Tignes, Val d'Isère...) et qui connaît un attrait touristique important de la zone de chalandise et une progression démographique constante,
- **CONSIDERANT** que le projet, en se réappropriant des volumes existants, est compatible le document d'orientation et d'objectif du SCOT de l'Assemblée du Pays de Tarentaise-Vanoise (APTIV),
- **CONSIDERANT** que le projet est situé dans la zone du Mollard, en zone Uec du plan local d'urbanisme vouée aux activités artisanales ou commerciales ; qu'en terme de stationnement, celui-ci est mutualisé pour l'ensemble commercial avec un parking silo sur 3 niveaux, que le projet respecte le règlement du PLU,
- **CONSIDERANT** que ce projet n'augmentera pas la consommation d'espaces, qu'il renforcera une zone déjà vouée à l'usage commercial proche du centre-ville, au coeur du tissu urbanisé,
- **CONSIDERANT** que l'impact sur le flux de circulation actuelle généré par le projet n'est pas significatif au regard des infrastructures existantes, que cependant les volumes de trafic sont marqués par une forte saisonnalité (hiver et été) notamment les samedis, que par ailleurs, qu'en outre les livraisons s'effectuent en matinée et jamais le samedi,
- **CONSIDERANT** que le projet est desservi par les modes de déplacements alternatifs (trottoirs sécurisés et traversées piétonnes, cheminements piétons sur le site sécurisés et abrités, parking réservé aux vélos) ; que par ailleurs, 10 emplacements avec bornes de rechargement pour les véhicules électriques avaient été prévus dans le parking silo;
- **CONSIDERANT** qu'en terme de développement durable le projet prévoit que l'ensemble de l'éclairage soit équipé en LED, le système de pompe à chaleur (Roof top) réversible existant prendra en compte les nouvelles surfaces,
- **CONSIDERANT** qu'en terme de nuisances, les revêtements intérieurs (sols, murs et plafonds) seont réalisés en prenant en compte les qualités d'absorption des bruits, qu'une horloge permettra l'extinction automatique des lumières, parking et enseignes,
- **CONSIDERANT** qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L752-6 du code de commerce.

### A DECIDE

de donner un avis favorable à l'autorisation sollicitée pour la demande susvisée par :

## 11 voix POUR

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- MMes CHARPENTIER, FOMBONNE-ROUVIER, MAIRONI-GONTHIER, SCHMITT
- MM. ATTIAS, COLLAS, GIRAUDY, HEMAR, MORIN, PANNEKOUCKE, PASCAL-MOUSSELARD

En conséquence est accordée à la SAS NOGESPORT l'autorisation de procéder à l'extension susvisée.

Chambéry, le 28 mai 2019  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
Signé : Pierre MOLAGER

**P.S :** il est rappelé que les recours prévus à la section 3 du décret n°2015-165 du 12 février 2015 contre les décisions de la C.D.A.C doivent être adressés au Président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial DGCIS - Secrétariat – TELEDON 121 – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 PARIS CEDEX 13, dans le délai d'un mois à compter de la présente notification.